



Projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), d'une station de transit et d'une installation de concassage- criblage mobile

Communes : Mur-sur-Allier et Vertaizon (63)

Demande d'enregistrement

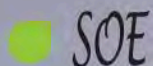
P.J. n°6 – Respect des prescriptions applicables à l'installation

P.J. n°7 – Aménagements aux prescriptions demandés

CARRIÈRE DU PUY-DE-MUR

SOE –CERM-3270

Jun 2023



Siège social :
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05.63.04.43.81

Agence :
16 B rue Pérignon
31330 GRENADE
Tél : 09.88.06.02.52

www.soe-conseil.com

SARL au capital de 10 000 euros - RCS Montauban 488 346 180 - N° de gestion 2006 B 67
SIRET 488 346 180 000 26 - TVA Fr2248834618

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. PJ 6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION (P.J. n° 6) .. | 4 |
| 1.1. Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2760 : | 5 |
| 1.2. Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n°2515 : | 19 |
| 1.3. Respect des prescriptions générales applicables aux icpe soumises à enregistrement sous la rubrique n°2517 : | 45 |
| 2. PJ 7 - AMENAGEMENTS DEMANDES AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION (P.J. n° 7) | 71 |
| 3. ANNEXES..... | 72 |
| 3.1. Notice de suivi environnemental - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES..... | 73 |
| 3.2. Procédure d'accueil des déchets inertes non dangereux - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES | 74 |
| 3.3. Protocole de sécurité - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES..... | 75 |



1. PJ 6 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION (P.J. N° 6)

Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]



1.1. Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n° 2760 :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 (installations de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

*C : Conforme / NC : Non conforme / SO : Sans objet

| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. <p>À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | C | Projet de mise en service d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) respectant les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014. |
| <p>Article 2 -Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> | SO | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. | | |
| <p>Article 3 -Exclusions du champ d'application Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol. | SO | |
| Chapitre 1er : Dispositions générales | | |
| <p>Article 4 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | C | L'implantation et l'exploitation du site sera conforme aux éléments graphiques fournis dont le plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) et la description détaillée des activités dans la notice technique (pièce jointe n°19 du dossier d'enregistrement). L'installation sera exploitée conformément aux plans et documents présentés. |
| <p>Article 5 – Dossier Installations Classées I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. | C | L'ensemble des documents mentionnés au I du présent article seront mis à disposition sur le site à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et seront tenus à jour. Les dossiers de suivi de l'exploitation (analyses des |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques. | | <p>rejets, rapport de mesures de bruit, rapport de mesures de poussières...) seront également tenus à disposition sur site.</p> <p>La description du site, y compris ses caractéristiques hydrogéologiques et géologiques, est présentée dans la notice technique (pièce jointe n° 19 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Le plan des risques est présenté à la suite de ce tableau.</p> |
| <p>Article 6 – Implantation</p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <p>10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p> <p>10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</p> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p> | NC | <p>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 3 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les aires de dépôt sont implantées à plus de 10 m des habitations.</p> |
| <p>Article 7 – Prévention de l'envol de poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <p>I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p> <p>IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> | C | <p>Les voies de circulation et aires de dépôts seront entretenus. Vitesse de circulation limitée à 20 km/h.</p> <p>Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site.</p> <p>La notice technique présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envois de poussières (arrosage des pistes à l'aide d'une arroseuse, brumisation des points de jetées des matériaux dans les installations de traitement, ..)</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| | | et présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...). |
| <p>Article 8 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | C | Les boisements situés en limite de site seront entretenus et maintenus dans le cadre de l'exploitation du site. Les terrains du projet seront entretenus. Le réaménagement coordonné des terrains permettra également d'intégrer le site dans le paysage. |
| <p>Article 9 – Intégration dans le paysage L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p> | C | <p>Voir le dossier de demande d'enregistrement comprenant l'ensemble des études réalisées, l'arrête préfectoral d'autorisation, et et la liste des types de déchets autorisés (Cf. PJ 19 - p. 22) selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement et registres tenus.</p> <p>Les dossiers de suivi de l'exploitation (analyses des rejets, rapport de mesures de bruit, rapport de mesures de poussières...) seront tenus à disposition sur site.</p> |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 10 – Produits dangereux La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces</p> | C | Pas de stockage de produits dangereux sur le site. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. | | Des produits dangereux (huile, graisses...) sont utilisés pour l'entretien des engins et installations et seront stockés sur rétention au niveau du local existant en cas de besoin. |
| Section II : Dispositions constructives | | |
| Article 11 – Intervention des secours L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | C | L'accès au site depuis la RD 780 se fera aisément par la piste d'accès. L'entrée du site sera fermée par des barrières. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement). |
| Article 12 – Moyen de lutte contre l'incendie Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. | C | Extincteurs dans les engins et à proximité des installations de traitement lors des campagnes de concassage, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs. Téléphones portables permettant de prévenir les secours. |
| Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| <p>Article 13 – Prévention des pollutions</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>II. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> | C | <p>Des produits dangereux (type huile, graisses...) sont utilisés pour l'entretien des engins et des installations et sont stockés sur rétention dans des locaux situés à l'extérieur du périmètre de l'installation.</p> <p>Entretien des engins à l'extérieur de l'emprise sur une aire étanche permettant de prévenir le risque de pollution. Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.</p> |
| Section IV : Dispositions d'exploitation | | |
| <p>Article 14 – Surveillance et consignes</p> <p>I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> | C | <p>Les consignes d'exploitation permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution. Ces consignes seront affichées et communiquées au personnel. Des consignes d'intervention seront établies pour les entreprises extérieures. Les risques seront identifiés et affichés.</p> |
| Chapitre III : Conditions d'admission des déchets | | |
| <p>Article 15 – Conditions d'admission des déchets</p> | C | <p>Une procédure d'accueil existante dans le cadre des travaux de remise en état de</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> | | <p>l'ancienne carrière sera conservée et pourra être éventuellement complétée, des contrôles du caractère inerte des déchets seront effectués avant tout stockage. Un suivi strict sera effectué et un registre des matériaux réceptionnés sera tenu.</p> |
| Chapitre IV : Règles d'exploitation du site | | |
| <p>Article 16 – Accès sécurisé L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p> | C | <p>L'accès au site sera interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique). Les dispositifs de sécurité déjà en place : portail, clôtures, et signalétique seront maintenus et régulièrement entretenus.</p> |
| <p>Article 17 – Réduction des vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p> | C | <p>L'exploitation du site ne générera pas de vibrations importantes. Elles ne constitueront pas une nuisance pour le voisinage. Les horaires d'ouverture du site, présentés dans la notice technique (pièce jointe n° 19 du dossier d'enregistrement) seront respectés.</p> |
| <p>Article 18 – Brûlage des déchets Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p> | C | <p>Aucun brûlage ne sera effectué sur site.</p> |
| <p>Article 19 – Contrôle des déchets Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.</p> | C | <p>Une procédure d'accueil sera appliquée (voir procédure en annexe) et des contrôles du caractère inerte des déchets seront effectués avant tout stockage. Un suivi strict sera effectué et un registre sera tenu. Les déchets seront contrôlés à leur arrivée au niveau du pont-</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| | | bascule avant d'être dirigés vers la zone de stockage. |
| Article 20 – Modalités de stockages des déchets L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. | C | Les stockages seront effectués conformément aux besoins de stabilité du site. Les modalités du remblaiement sont reprises dans les plans et coupes du phasage présenté dans la PJ19. |
| Article 21 – Phasage d'exploitation L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. | C | Dossier de demande d'enregistrement comprenant l'ensemble des modalités de phasage et d'exploitation sera tenu à disposition sur site. Le plan topographique du site sera mis à jour régulièrement afin de suivre l'avancement de l'exploitation. |
| Article 22 – Panneau de signalisation Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. | C | Un panneau d'information sera mis en place au niveau de l'entrée principale du site et reprendra les informations nécessaires. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|---|
| Chapitre V : Utilisation de l'eau | | |
| <p>Article 23 – Limitation de la consommation d'eau L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> | C | <p>Les besoins en eau du site seront assurés à l'aide de la réserve d'eau pluviale existante. En cas d'assèchement du bassin de collecte des eaux situé en fond de fouille, le site sera alimenté à partir d'une citerne. L'eau de remplissage de cette citerne proviendra alors du réseau incendie local.</p> <p>Les besoins en eau seront limités à la brumisation des installations et à l'arrosage des pistes et des aires en période sèche et/ou venteuse.</p> |
| Chapitre VI : Émission dans l'air | | |
| <p>Article 24 – Émissions de poussières et d'odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> | C | Arrosage si besoin des stocks et aires en période sèche ou venteuse. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| <p>Article 25 – Surveillance de la qualité de l'air</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p> | C | <p>Suivi régulier des retombées de poussières réalisé aux abords du site.</p> <p>Mesures des retombées de poussières atmosphériques lors de chaque campagne de concassage en 2 points du voisinage et 1 point témoin.</p> <p>Les rapports de suivi seront gardés à disposition sur site.</p> |
| Chapitre VII : Bruit et vibrations | | |
| <p>Article 26 – Valeurs limites et conformité des engins de chantier</p> <p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> | C | <p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement selon la norme AFNOR NF S 31-010.</p> <p>Les seuils règlementaires devront être respectés.</p> <p>Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété effectuées une fois par an puis tous les 3 ans après</p> |



| Prescriptions | | | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|--|--|------------------------------|--|
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | | deux mesures respectant les seuils fixés. Les livraisons, fonctionnement et expéditions se font en période de jour uniquement (Cf. horaires de fonctionnement de l'installation PJ. 19 du dossier d'enregistrement). Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores. |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | | | | |
| Chapitre VIII : Déchets | | | | |
| Article 27 – Déchets non inertes Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. | | | SO | |
| Article 28 – Tri et stockage des déchets non inertes L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. | | | C | Une benne sera mise en place au niveau du point d'accueil des déchets inertes. Les éventuels déchets non inertes qui pourraient être amenés sur site seront triés et stockés dans une benne avant d'être évacués vers |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p> <p>Article 29 – Condition de stockage et gestion des déchets non inertes L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p> | C | <p>des filières adaptées de recyclage ou élimination.</p> <p>Déchets produits par l'exploitant : : Les DIS : chiffons souillés, huiles noires, aérosols, ... Sont stockés avant leur enlèvement au niveau de l'aire d'entretien située à l'extérieur du périmètre du projet. Les DIB : 2 bennes sont mises à disposition au niveau de l'aire d'entretien : ferraille et Déchets industriels banals en mélange. Déchets non dangereux indésirables et triables issus de la réception des inertes : Une benne supplémentaire sera mise en place à proximité de la zone de dépotage des inertes entrants.</p> |
| Chapitre IX : Surveillance des émissions | | |
| <p>Article 30 – Eaux souterraines Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p> | C | <p>Les produits dangereux (type huile, graisses...) qui sont utilisés pour l'entretien des engins et des installations seront stockés sur rétention, dans un bungalow situé en dehors de l'emprise de l'ISDI. Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 31 – Déchets² L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p> | C | L'exploitant effectue des déclarations GEREP conformément à la réglementation. |
| Chapitre IX : Réaménagement | | |
| <p>Article 32 – Prévision et autorisation L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).</p> <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport</p> | C | Dossier de demande d'enregistrement comprenant l'ensemble des modalités de phasage, d'exploitation et de réaménagement sera tenu à disposition sur site. Les accords des propriétaires des terrains et des maires des communes y seront joints. Le réaménagement sera conforme aux conditions développées dans le dossier d'enregistrement. |
| <p>Article 33 – Conditions de réaménagement Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p> | C | Le réaménagement du site sera réalisé conjointement à l'exploitation et respectera les conditions développées dans le plan de réaménagement (inclus dans les pièces jointes n°19 et 20). Ce réaménagement sera effectué conformément à l'usage ultérieur du site. |
| <p>Article 34 – Plan de recollement À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p> | C | Un plan de recollement sera réalisé à la fin de l'exploitation du site. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|----------------------------------|
| Chapitre XI : Dispositions diverses | | |
| Article 28 – Abrogation L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé. | SO | |
| Article 29 – Exécution La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | SO | |



1.2. Respect des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à Enregistrement sous la rubrique n° 2515 :

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, etc.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | C | Projet de mise en service d'une Installation de concassage-criblage respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012. |
| <p>Article 2 -Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPP) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> | SO | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|----------------------------------|
| <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (Epp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> | | |
| Chapitre Ier : Dispositions générales | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|---|
| <p>Article 3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | C | <p>L'implantation et l'exploitation du site sera conforme aux éléments graphiques fournis dont le plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) et la description détaillée des activités (stockages) dans la notice technique (pièce jointe n°19 du dossier d'enregistrement). L'installation sera exploitée conformément aux plans et documents présentés.</p> |
| <p>Article 4 – Dossier Installations Classées Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ; La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).</p> | C | <p>Dossier de demande d'enregistrement comprenant l'ensemble des études réalisées. L'arrêté préfectoral d'autorisation. Les types de déchets autorisés (selon les libellés et codes de l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) et registres tenus à disposition sur site. Les dossiers de suivi de l'exploitation (analyses des rejets, rapport de mesures de bruit, rapport de mesures de poussières...) seront également tenus à disposition sur site. La description du site est présentée dans la notice technique (pièce jointe n° 19 du dossier d'enregistrement).</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). Les consignes d'exploitation (art. 19). Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p> | | <p>Le plan des risques est présenté à la suite de ce tableau.</p> |
| <p>Article 5 – Implantation- Distance d'éloignement Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. « Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p> | C | <p>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 3 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Les installations et les aires de stockages associées sont implantées à plus de 20 m des habitations.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>Article 6 – Mesures de prévention des poussières L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. « L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »</p> | C | <p>La vitesse de circulation dans l'emprise de l'ISDI est limitée à 20 km/h.</p> <p>Les voies de circulation seront entretenues.</p> <p>Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site si nécessaire.</p> <p>La notice technique (PJ19) présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).</p> |
| <p>Article 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements « ou des stocks » de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »</p> | C | <p>Les boisements situés en limite de site seront entretenus et maintenus dans le cadre de l'exploitation du site. Les terrains du projet seront entretenus.</p> <p>Le réaménagement coordonné des terrains permettra également d'intégrer le site dans le paysage (Cf. PJ 19 Etude d'incidence).</p> |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 8 – Surveillance L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> | C | <p>Responsable du site : M. RICHARD Rudy</p> <p>Le personnel intervenant sur le site est nommément</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| | | <p>désigné sur une liste disponible sur le site.</p> <p>Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Des consignes sont établies et affichées dans les locaux sur le site.</p> <p>L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, portail et signalétique).</p> |
| <p>Article 9 – Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> | C | Les locaux sur le site (bureaux, local du personnel, réfectoire, sanitaires) seront régulièrement nettoyés. |
| <p>Article 10 – Zones de danger L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. « Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »</p> | C | <p>Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident sont recensées. Une signalisation adaptée est mise en place (plan de circulation, ...).</p> <p>Des actions sont mises en œuvre pour limiter l'impact d'une pollution accidentelle dans l'environnement (stockage des produits dangereux sur rétention hors site, ravitaillement en GNR sur rétention souple et kit antipollution, entretien hors site sur aire étanche).</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| | | Un plan des zones de dangers/zones de risques est réalisé et présenté suite à ce tableau. |
| <p>Article 11 – Produits dangereux : stockage « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. » La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> | SO | Sans objet, pas de stockage de produit dangereux hors carburant dans le réservoir des engins. Les stockages de produits dangereux sont situés en dehors de l'emprise du projet (Cf. PJ 20 Etude d'incidence). |
| <p>Article 12 – Produits dangereux : risques Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p> | C | Les Fiches de Sécurité des produits dangereux sont conservées au sein du local administratif situé à l'extérieur de l'ISDI (utilisation de GNR, graisses, Concafix, aérosols). |
| Section II : Tuyauterie de fluides | | |
| <p>Article 13 – Tuyauteries et flexibles Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. « Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. « Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »</p> | C | Les flexibles hydrauliques présents sur les installations mobiles seront vérifiés et entretenus périodiquement. |
| Section III : Comportement au feu des locaux | | |
| <p>Article 14 – Caractéristiques des locaux à risque incendie Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> | SO | Sans objet, pas de locaux dans l'emprise du projet. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|---|
| <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. | | |
| Section IV : Dispositions de sécurité | | |
| <p>Article 15 - Intervention des secours</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | C | <p>L'accès au site se fait aisément par la piste d'accès depuis la RD 780.</p> <p>L'entrée du site est fermée par des barrières.</p> <p>Le stationnement des engins en dehors des horaires de fonctionnement sera fait en sorte qu'ils n'occasionneront pas de gêne à la circulation des engins de secours.</p> <p>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement).</p> |
| <p>Article 16 – Entretien et prévention incendie</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »</p> | C | <p>Un entretien périodique des installations est réalisé.</p> <p>Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents.</p> <p>Des extincteurs sont présents et sont périodiquement vérifiés.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 17 – Moyen d'intervention incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | C | <p>Extincteurs dans les engins et des installations mobiles, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs.</p> <p>Téléphones portables permettant de prévenir les secours.</p> |
| Section V : Exploitation | | |
| <p>Article 18 – Permis de travail Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | C | <p>Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).</p> <p>Des consignes d'intervention sont établies.</p> <p>Affichage des risques et de la nécessité d'un permis de feu pour les interventions sur les parties de l'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 19 – Consignes Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; « - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> | C | <p>Des consignes sont établies pour les différentes interventions, périodicité d'entretien, conduite à tenir en cas incident / accident ...</p> <p>Ces consignes sont affichées et communiquées au personnel.</p> |
| <p>Article 20 – Maintenance L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> | C | <p>Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs, matériel de lutte contre l'incendie, matériel de sécurité, périodicité d'entretien...</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| Section VI : Pollutions accidentelles | | |
| <p>Article 21 – Prévention des pollutions</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l</p> | C | <p>Des produits dangereux (type huile, GNR...) sont utilisés pour l'entretien des engins et des installations et sont stockés hors site.</p> <p>Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution.</p> <p>Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>Hydrocarbures totaux 10 mg/l IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> | | |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | |
| Section I : Principes généraux | | |
| <p>Article 22 – Rejets d'eau Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | SO | Pas de rejet d'eau dans le milieu naturel. |
| Section II : Prélèvements et consommation d'eau | | |
| <p>Article 23 – Prélèvements d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p> | SO | Les besoins en eau seront limités à la brumisation des installations et à l'arrosage des pistes et des aires en période sèche et/ou venteuse (cf PJ 19 – Notice technique). Ils seront assurés à l'aide d'une citerne et de la réserve d'eau pluviale. |
| <p>Article 24 – Dispositif de prélèvement d'eau L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p> | C | Pas de dispositif de prélèvement d'eau issue du milieu naturel. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>Article 25 – Forage Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | SO | Pas de forage réalisé sur le site des installations. |
| Section III : Collecte et rejet des effluents liquides | | |
| <p>Article 26 – Réseau de collecte des effluents La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> | C | Pas de réseau de collecte d'effluent |
| <p>Article 27 – Point de rejet des eaux résiduaires Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | SO | Pas de rejet d'eaux résiduaires lié aux installations. |
| <p>Article 28 – Prélèvement sur rejet Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | SO | Pas de rejet d'effluent |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|---|
| <p>Article 29 – Collecte et rejet des eaux pluviales Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | C | <p>Le bassin d'infiltration existant d'une capacité de 600 m3 (PJ 20 - p.34) permet la collecte des eaux pluviales, et est aménagé en partie topographiquement basse au nord du site. Il permet ensuite de procurer une réserve d'eau et d'assurer une dispersion des eaux par infiltration sans rejet direct vers le milieu extérieur.</p> <p>Voir schéma de gestion des eaux dans la PJ19 - notice technique.</p> |
| <p>Article 30 – Rejets vers les eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | SO | Pas de rejet vers les eaux souterraines. |
| Section IV : Valeurs limites de rejet | | |
| <p>Article 31 – Dilution des effluents La dilution des effluents est interdite.</p> | SO | Pas de rejet d'effluent |
| <p>Article 32 – Valeurs limites de rejets au milieu naturel Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</p> | SO | Pas de rejet d'eaux directs au milieu naturel. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> | | |
| <p>Article 33 – Valeurs limites de rejets des eaux pluviales Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | SO | <p>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.</p> <p>Le bassin nord-ouest existant permettra le stockage éventuel des matières en suspension. Prélèvements pour analyses des eaux dans le bassin d'infiltration existant (une fois par an).</p> <p>Les prélèvements réalisés sur les rejets des eaux pluviales vers les bassins devront respecter les valeurs limites suivantes : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/L.</p> |
| <p>Article 34 – Valeurs limites de rejet dans un réseau Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | SO | Pas de raccordement à une STEP |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| Section V : Traitement des effluents | | |
| <p>Article 35 – Dispositif de traitement des effluents Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | SO | Pas de rejet d'effluent |
| <p>Article 36 – Epandage des boues L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p> | SO | Pas d'épandage |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 37 – Captation des rejets et confinement « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. « Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : « - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</p> | C | <p>Pas de rejet capté de poussières ou gaz d'échappement.</p> <p>Pas de produit pulvérulent sur site.</p> <p>Arrosage si besoin des stocks de produits fins.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|--|
| <p>« - brumisation ; « - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. « Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. « Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. « Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. « Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. « Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p> | | Arrosage des pistes et aires de stockage et brumisation des installations en période sèche et/ou venteuse. |
| Section II : Rejets à l'atmosphère | | |
| <p>Article 38 – Réduction des émissions de poussières « Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p> | C | Arrosage des pistes et aires de stockage et brumisation des installations en période sèche et/ou venteuse. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 39 – Surveillance des retombées de poussières</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <p>« - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</p> <p>« - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »</p> | C | <p>Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera mis en place, composé de 2 points + 1 station témoin, suivi des données météorologiques de la station Météo France la plus proche.</p> <p>Périodicité des mesures : voir article 57.</p> <p>Localisation des points de mesures de retombées de poussières présentée à la fin de ce tableau.</p> |
| Section III : Valeurs limites d'émission | | |
| <p>Article 40 – Méthode de mesure</p> <p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »</p> | C | <p>Mesures de retombées de poussières réalisée selon la méthode des plaquettes afin de tenir compte du contexte boisé du Puy de Mur, ce qui rendrait des mesures par la méthode des jauges peu ou pas exploitables.</p> <p>Mesures annuelles en période estival et en présence des installations de concassage-crible en fonctionnement.</p> <p>Dans l'éventualité de l'absence de campagne de concassage</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| | | criblage sur cette période, deux campagnes seraient effectués : la première en période estivale sans activité, la seconde hors période estivale avec les installations en fonctionnement. |
| <p>Article 41 – Rejets canalisés</p> <p>« Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <p>« - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;</p> <p>« - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.</p> <p>« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.</p> <p>« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrément pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> | SO | Pas de rejet canalisé. |
| <p>Article 42 – Normes des mesures</p> <p>« Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <p>« - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;</p> <p>« - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</p> <p>« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p> | SO | |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | |
| <p>Article 43 – Emission dans les sols</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p> | SO | Pas d'émission dans les sols. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations | | | | | | | | | |
|---|--|--|---|---|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 44 – Bruit émis Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> | C | <p>3 unités de concassage mobiles sur lesquels les principales sources de bruit (concasseur, broyeur, crible) sont confinées dans des caissons et les chutes des tapis associés (alimentateurs) sont capotés.</p> <p>Les livraisons, fonctionnement et expédition se font en période de jour uniquement.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 45 – Niveaux d'émergences Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="206 820 1205 1043"> <thead> <tr> <th data-bbox="206 820 551 948">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="551 820 875 948">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="875 820 1205 948">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="206 948 551 1011">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 948 875 1011">6 dB(A)</td> <td data-bbox="875 948 1205 1011">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="206 1011 551 1043">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 1011 875 1043">5 dB(A)</td> <td data-bbox="875 1011 1205 1043">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | C | <p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement selon la norme AFNOR NF S 31-010.</p> <p>Les niveaux sonores émis par les installations ne génèrent pas de dépassement des émergences règlementaires (Cf. PJ 20 - Etude d'incidence p. 106 et 107).</p> <p>Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété effectuées une fois par an puis tous les 3 ans après deux mesures respectant les seuils fixés.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |
| <p>Article 46 – Véhicules, matériels et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | C | <p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> | | | | | | | | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|------------------------------|--|----------------|----------------|---------------------------|--------|---------|---------|-------------------------|--------|--------|---------|------------------------------|--------|--------|--------|----|---|
| | | Pas d'emploi d'appareil de communication acoustique sauf pour le signalement d'incidents, d'accidents ou pour la sécurité du personnel (démarrage des installations, avertisseur de recul). Les avertisseurs de recul de type « cri du lynx » seront employés. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 47 – Vibration – Conception des installations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission sol-dienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p> | C | Les installations ont été conçues pour ne pas générer de vibrations. De plus, la première habitation est située à 500 m au Nord-Ouest du projet (Cf. PJ 20 étude d'incidence - p 100). | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 48 – Vibration – Seuils réglementaires La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="190 911 1518 1046"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | SO | Les installations ont été conçues pour ne pas générer de vibrations. De plus, la première habitation est située à 500 m au Nord-Ouest du projet (Cf. PJ 20 étude d'incidence - p 100). |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Article 49 – Sources impulsionnelles – Seuils réglementaires Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="190 1190 1518 1321"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | SO | |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> | | |
| <p>Article 50 – Classement des constructions par rapport aux vibrations Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent - les barrages, les ponts - les châteaux d'eau - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. | SO | <p>Les installations ont été conçues pour ne pas générer de vibrations. De plus, la première habitation est située à 500 m au Nord-Ouest du projet (Cf. PJ 20 étude d'incidence - p 100).</p> |
| <p>Article 51 – Vibration – Pose des capteurs 1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> | SO | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|---|
| <p>Article 52 – Campagnes de mesures sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p> | C | <p>Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété effectués une fois par an puis tous les 3 ans après deux mesures respectant les seuils fixés.</p> <p>La localisation des points de mesure est présentée à la fin de ce tableau.</p> |
| Chapitre VII : Déchets | | |
| <p>Article 53 – Gestion des déchets</p> <p>A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | C | <p>Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------------|--|
| <p>Article 54 – Traitement des déchets : Tri et registre L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> | C | <p>Les déchets sont triés de façon à faciliter leur recyclage ou élimination. Les déchets sont régulièrement enlevés. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux (DID – Déchets industriels dangereux : huiles usagées, matériels souillés, batteries, aérosols ...) est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.</p> |
| <p>Article 55 – Réception, contrôle et suivi des déchets inertes Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». Le brûlage à l'air libre est interdit. « L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p> | C | <p>Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées dans l'étude d'impact. Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu d'expédition est tenu.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 56 – Programme de surveillance L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p> | C | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations | | | | | | | | |
|---|--|--|--------------------------------|---|--------------------------------|----------------------|--|--|---|---|
| Section II : Emissions dans l'air | | | | | | | | | | |
| <p>Article 57 – Fréquence des mesures L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | C | Mesures de retombées de poussières avec une fréquence trimestrielle, rapport de mesure transmis à l'inspection des installations classées. | | | | | | | | |
| Section III : Emissions dans l'eau | | | | | | | | | | |
| <p>Article 58 – Mesure sur les eaux pluviales polluées Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="203 826 1435 1193"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td rowspan="3">« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | POLLUANTS | FRÉQUENCE | DCO (sur effluent non décanté) | « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » | Matières en suspension totales | Hydrocarbures totaux | | « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » | C | <p>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.</p> <p>Il est prévu de réaliser une mesure annuelle des eaux recueillies dans le bassin de collecte (voir article 33).</p> |
| POLLUANTS | FRÉQUENCE | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté) | « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » | | | | | | | | | |
| Matières en suspension totales | | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux | | | | | | | | | | |
| | « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » | | | | | | | | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------------|---|
| Section IV : Impacts sur l'air | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | |
| Section V : Impacts sur les eaux de surface | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | |
| Section VI : Impacts sur les eaux souterraines | | |
| Article 59 – Surveillance des rejets Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. | SO | Pas de rejets vers les eaux souterraines. |
| Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | |



1.3. Respect des prescriptions générales applicables aux icpe soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 :

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 (stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|-----------------------|--|
| <p>Article 1er</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. | C | Projet de mise en service d'une station de transit respectant les prescriptions de l'arrêté du 10 décembre 2013. |
| <p>Article 2 -Définitions</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> | SO | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------|--|
| <p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« Superficie de l'aire de transit » : surface correspondant au cumul des aires destinées à l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet des eaux où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> | | |
| Chapitre Ier : Dispositions générales | | |
| <p>Article 3 – Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> | C | <p>L'implantation et l'exploitation du site sera conforme aux éléments graphiques fournis dont le plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement) et la description détaillée des activités (stockages) dans la notice technique (pièce jointe n°19 du dossier d'enregistrement).</p> <p>L'installation sera exploitée conformément</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|-----------------------|--|
| | | aux plans et documents présentés. |
| <p>Article 4 – Dossier Installations Classées</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; | C | <p>L'ensemble des documents mentionnés au I du présent article seront mis à disposition sur le site à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et seront tenus à jour.</p> <p>Les dossiers de suivi de l'exploitation (analyses des rejets, rapport de mesures de bruit, rapport de mesures de poussières...) seront également tenus à disposition sur site.</p> <p>La description du site est présentée dans la notice technique (pièce jointe n° 19 du dossier d'enregistrement).</p> <p>Le plan des zones de risques est présenté à la suite de ces tableaux.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|--|
| <p>- le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p> | | |
| <p>Article 5 – Envol des poussières - Implantation Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | C | <p>Voir plan d'ensemble (pièce jointe n° 3 du dossier d'enregistrement). Les voies de circulation seront entretenues. Les aires de dépôt sont implantées à plus de 50 m des habitations.</p> |
| <p>Article 6 – Acheminement Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p> | C | <p>Vitesse de circulation limitée à 20 km/h. Nettoyage de la piste et de la voirie en sortie du site si nécessaire.</p> <p>La notice technique présente les modalités mises en œuvre pour prévenir les envols de poussières et présente également les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, trafic engendré ...).</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------|---|
| <p>Article 7 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> | C | Les mesures d'insertion paysagère développées dans l'étude d'incidence (PJ 20) seront mises en œuvre. |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 8 – Surveillance L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> | C | <p>Le directeur technique du site sera désigné lors la mise en route de l'installation. Le personnel intervenant sur le site est nommément désigné sur une liste disponible sur le site. Le personnel sera formé à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, risques présentés par l'installation, emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes sont établies transmises au personnel. L'accès au site est interdit aux personnes étrangères (clôture, barrière et signalétique).</p> |
| <p>Article 9 – Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p> | C | Les locaux sont régulièrement entretenus. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|---|
| <p>Article 10 – Zones de danger L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p> | | <p>Les zones de dangers et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un accident seront recensées. Si nécessaire, une signalisation adaptée sera mise en place.</p> <p>Plan des zones de risques présenté à la suite de ce tableau</p> |
| <p>Article 11 – Produits dangereux : stockage L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> | SO | <p>Pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit.</p> <p>Des produits dangereux (type huile, GNR...) sont utilisés pour l'entretien des engins et de la centrale et sont stockés hors site.</p> |
| <p>Article 12 – Produits dangereux : risques Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> | SO | <p>Sans objet, pas de stockage de produit dangereux sur la station de transit.</p> |
| Section II : Tuyauterie de fluides - Flexibles | | |
| <p>Article 13 – Tuyauteries et fluides Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p> | SO | <p>Sans objet</p> |
| Section III : Comportement au feu des locaux | | |
| <p>Article 14 – Comportement des locaux Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ;</p> | SO | <p>Sans objet</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|--|
| <p>- murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | | |
| Section IV : Dispositions de sécurité | | |
| <p>Article 15 - Intervention des secours L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> | C | <p>L'accès au site se fait aisément depuis la route départementale RD 780. L'entrée du site est fermée par des barrières. Voir plan d'ensemble (pièce jointe n°3 du dossier d'enregistrement).</p> |
| <p>Article 16 – Entretien Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une suppression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> | C | <p>Présence d'extincteurs dans les engins et sur les installations sur le site. Formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours.</p> |
| <p>Article 17 – Atmosphère explosive Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> | SO | <p>Pas d'ouvrages pouvant représenter une atmosphère explosive.</p> |
| <p>Article 18 – Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> | C | <p>Pas d'installation électrique sur la station de transit (pas d'éclairage). Les installations électriques des installations sont</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------|--|
| | | vérifiées périodiquement par un organisme agréé. |
| <p>Article 19 – Prévention des incendies L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> | C | <p>Extincteurs dans les engins et installations, vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance de ces extincteurs.</p> <p>Téléphones portables permettant de prévenir les secours.</p> |
| Section V : Exploitation | | |
| <p>Article 20 – Permis de travail Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | C | <p>Le personnel intervenant pour l'entretien ou les réparations dispose des formations nécessaires et d'un permis de travail (dispositions identiques pour les entreprises extérieures).</p> |
| <p>Article 21 – Consignes Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; | C | <p>Les consignes d'exploitation permettront de prévoir les situations exceptionnelles et de faire face à une pollution.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> | | |
| <p>Article 22 – Maintenance L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> | C | Vérification périodique et tenue d'un registre de maintenance des extincteurs (présents dans les locaux et engins) et matériel de sécurité. |
| Section VI : Pollutions accidentelles | | |
| <p>Article 23 – Prévention des pollutions I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> | C | Des produits dangereux (type huile, graisses...) sont utilisés pour l'entretien des engins et des installations et sont stockés sur rétention hors site. Entretien des engins permettant de prévenir le risque de pollution. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|--|
| <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p> | | <p>Kit antipollution présent sur le site.</p> <p>Plan de circulation et signalétique, circulation à vitesse réduite permettant de prévenir le risque d'accident.</p> |
| Chapitre III : Émissions dans l'eau | | |
| Section I : Principes généraux | | |
| <p>Article 24 – Rejets d'eau</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | SO | Pas de rejet d'eau de process. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|-----------------------|--|
| Section II : Prélèvements et consommation d'eau | | |
| <p>Article 25 – Prélèvements d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an. L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible. Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p> | SO | Aucun prélèvement d'eau n'est nécessaire pour la station de transit. Les besoins en eau pour l'arrosage en période sèche seront satisfaits à partir d'une citerne d'eau et préférentiellement du bassin de collecte des eaux. |
| <p>Article 26 – Dispositif de prélèvement d'eau L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p> | SO | Sans objet, les eaux nécessaires pour la prévention des poussières proviennent d'une citerne. |
| <p>Article 27 – Forage Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | SO | Sans objet, pas de forage réalisé sur le site. |
| Section III : Collecte et rejet des effluents liquides | | |
| <p>Article 28 – Réseau de collecte des effluents La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> | C | Voir schéma de gestion des eaux dans la notice technique. |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------|--|
| <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p> | | |
| <p>Article 29 – Point de rejet des eaux résiduaires</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> | SO | Pas de rejets d'effluents. Eaux pluviales évacuées par infiltration. |
| <p>Article 30 – Prélèvement sur rejet</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | SO | <p>Pas de rejet d'effluents.</p> <p>Un prélèvement semestriel (si présence d'eau) permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p> <p>Prélèvements semestriels puis fréquence annuelle si les résultats sont conformes pendant 1 an. Fréquence qui pourra être adaptée en fonction des résultats.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------|--|
| <p>Article 31 – Collecte et rejet des eaux pluviales Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (Epp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | C | Voir schéma de gestion des eaux dans la notice technique. |
| <p>Article 32 – Rejets vers les eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p> | SO | Pas de rejets d'effluents. |
| Section IV : Valeurs limites de rejet | | |
| <p>Article 33 – Dilution des effluents La dilution des effluents est interdite.</p> | SO | Pas de rejet d'effluent |
| <p>Article 34 – Valeurs limites de rejets au milieu naturel Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</p> | SO | Dispersion par infiltration des eaux de ruissellement. Prélèvements pour analyses des eaux du bassin de collecte des eaux pluviales. Un prélèvement annuel (si présence d'eau) permettra de contrôler la |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|-----------------------|---|
| <p>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> | | <p>qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte des eaux Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p> |
| <p>Article 35 – Valeurs limites de rejets des eaux pluviales Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | C | <p>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées Le bassin permet le stockage éventuel des matières en suspension. Prélèvements pour analyses des eaux dans le bassin d'infiltration (si présence d'eau). Les prélèvements réalisés dans le bassin de collecte et d'infiltration devront respecter les valeurs limites suivantes : MES 35 mg/l, DCO 125 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/L.</p> |
| <p>Article 36 – Valeurs limites de rejet dans un réseau Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> | SO | <p>Pas de raccordement à une STEP.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|--------------------------|----------------------------------|
| Section V : Traitement des effluents | | |
| <p>Article 37 – Dispositif de traitement des effluents Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | SO | Pas de rejet d'effluent. |
| <p>Article 38 – Épandage des boues L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p> | SO | Pas d'épandage |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | |
| Section I : Généralités | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------|---|
| <p>Article 39 – Captation des rejets et confinement</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> | C | <p>Pas de rejets captés au niveau de la station de transit.</p> <p>Arrosage si besoin des stocks.</p> |
| Section II : Rejets à l'atmosphère | | |
| <p>Article 40 – Surveillance des retombées de poussières</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | C | <p>Suivi régulier des retombées de poussières réalisé aux abords du site.</p> <p>Mesures des retombées de poussières atmosphériques en 2 points et 1 point témoin ors de chaque campagne de concassage.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|--|--------------------------|--|
| Section III : Valeurs limites d'émission | | |
| <p>Article 41 – Méthode de mesure Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à : - 30 mg/Nm3 ; - 1 kg/heure par point de rejet. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p> | C | Pas de rejets gazeux Mesures de retombées de poussières réalisées selon la méthode des plaquettes. |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | |
| Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions. | | |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | |
| <p>Article 42 – Bruit émis Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> | C | Les plus proches habitations se situent à plus de 500 m de la station de transit. La station de transit se situe au sein d'une ancienne carrière en fouille fermée. Les niveaux sonores émis par la station de transit sont réduits au maximum. Les livraisons, fonctionnement et expédition se font en |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations | | | | | | | | | |
|---|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|----------|--|
| | | <p>période de jour uniquement. Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> | | | | | | | | | |
| <p>Article 43 – Niveaux d'émergences Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="203 655 1207 882"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 655 551 783">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="551 655 878 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="878 655 1207 783">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 783 551 850">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 783 878 850">6 dB(A)</td> <td data-bbox="878 783 1207 850">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 850 551 882">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="551 850 878 882">5 dB(A)</td> <td data-bbox="878 850 1207 882">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>C</p> | <p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement selon la norme AFNOR NF S 31-010.</p> <p>Les seuils réglementaires devront être respectés.</p> <p>Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété effectuées une fois par an puis tous les 3 ans après deux mesures respectant les seuils fixés.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------|--|
| <p>Article 44 – Réduction des émissions Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> | C | <p>Les niveaux sonores émis par la station de transit sont réduits au maximum.</p> <p>Les livraisons, fonctionnement et expédition se font en période de jour uniquement.</p> <p>Les véhicules, matériels et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les émissions sonores.</p> <p>Les émissions sonores seront inférieures à celles émises par les activités passées.</p> <p>Le fonctionnement discontinu des installations de traitement pour la valorisation des granulats réduira également la perception sonore des activités.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|--|------------------------|---|
| <p>Article 45 – Réalisation des mesures sonores L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> | C | <p>Des mesures de niveaux sonores seront réalisées régulièrement selon la norme AFNOR NF S 31-010.</p> <p>Les seuils règlementaires devront être respectés.</p> <p>Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété (voir plan après ce tableau) effectuées une fois par an puis tous les 3 ans après deux mesures respectant les seuils fixés.</p> |
| Chapitre VII : Déchets | | |
| <p>Article 46 À l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p> | SO | <p>Les déchets liés au fonctionnement des installations (entretien, réparation, fréquentation du personnel) sont réduits au minimum, triés et emportés pour recyclage ou élimination dans un site approprié.</p> |



| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations |
|---|------------------------|---|
| <p>Article 47 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p> | SO | <p>Les déchets sont triés de façon à faciliter leur recyclage ou élimination. Les déchets sont régulièrement enlevés. Un registre caractérisant et quantifiant les déchets dangereux est tenu, un bordereau de suivi est émis à chaque enlèvement.</p> |
| <p>Article 48 Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ». L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> | C | <p>Les procédures de gestion des déchets inertes ont été établies et sont présentées dans la demande d'enregistrement. Un registre mentionnant le nom et les coordonnées du transporteur, le code du déchet, quantité, date et lieu d'expédition est tenu.</p> |
| Chapitre VII : Surveillance des émissions | | |
| Section I : Généralités | | |
| <p>Article 49 – Programme de surveillance L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> | C | Programme décrit ci-dessous |

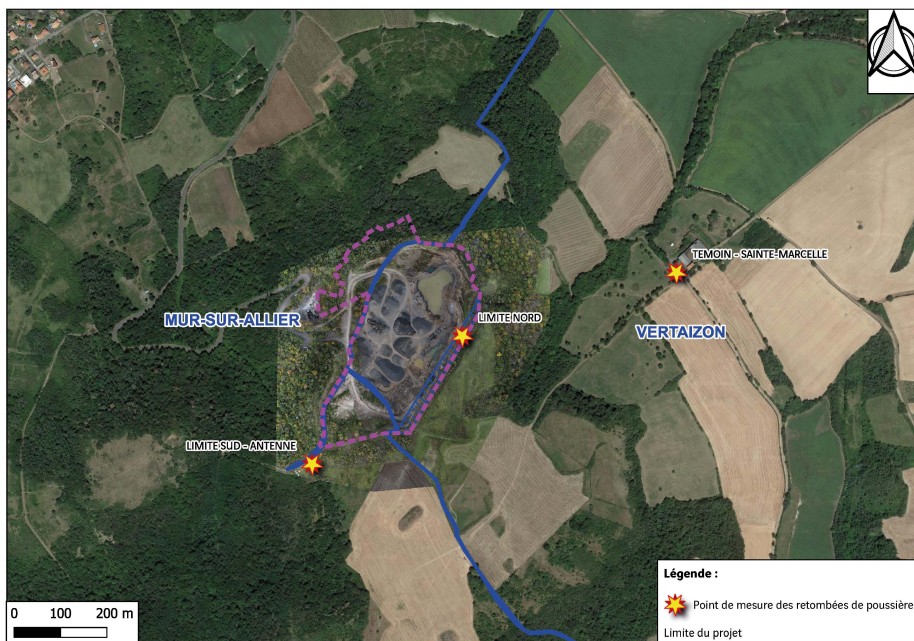


| Prescriptions | Conformité (C/NC/SO)* | Justifications / observations |
|---|-----------------------|---|
| L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant. | | |
| Section II : Émissions dans l'air | | |
| <p>Article 50 – Fréquence des mesures L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | C | <p>Poussières : Mesures de retombées de poussières en 2 points du voisinage + 1 témoin lors de chaque campagne de concassage, rapport de mesures transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Bruit : Campagnes de mesures des niveaux sonores en 2 points du voisinage et 2 points en limite de propriété effectuées une fois par an puis tous les 3 ans après deux mesures respectant les seuils fixés.</p> |
| <p>Article 51 – Émergence L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p> | | |
| Section III : Émissions dans l'eau | | |
| <p>Article 52 – Mesure sur les eaux pluviales polluées La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> | C | <p>Pas de rejet d'eaux pluviales polluées.</p> <p>Un prélèvement annuel (si présence d'eau) permettra de contrôler la qualité des eaux rejetées au niveau du bassin de collecte des eaux pluviales</p> |

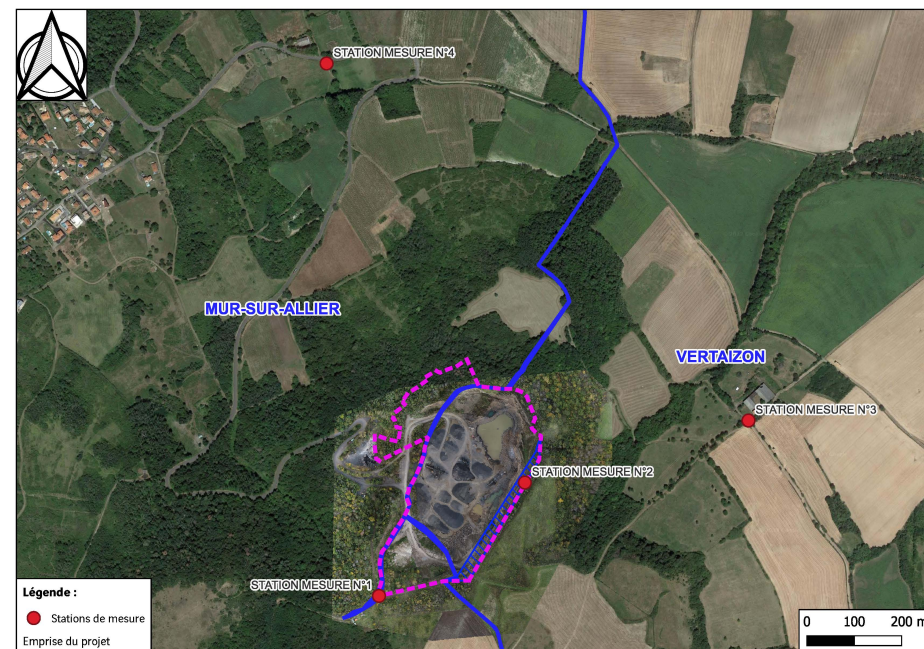


| Prescriptions | | Conformité (C/NC/SO) * | Justifications / observations | | | | | | | |
|---|---|------------------------|---|---|---------------------------------|---|-----------------------|---|--|--|
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté).</td> <td>Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales.</td> <td>Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux.</td> <td>- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> | POLLUANTS | FRÉQUENCE | DCO (sur effluent non décanté). | Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. | Matières en suspension totales. | Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; | Hydrocarbures totaux. | - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. | | <p>Paramètres mesurés : DCO ; MEST, hydrocarbures totaux.</p> <p>Prélèvements avec fréquence annuelle si les résultats sont conformes pendant 1 an. Fréquence qui pourra être adaptée en fonction des résultats.</p> |
| POLLUANTS | FRÉQUENCE | | | | | | | | | |
| DCO (sur effluent non décanté). | Pour les Epp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. | | | | | | | | | |
| Matières en suspension totales. | Pour les Epp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; | | | | | | | | | |
| Hydrocarbures totaux. | - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. | | | | | | | | | |
| Section IV : Impacts sur l'air | | | | | | | | | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | | | | | | | | | |
| Section V : Impacts sur les eaux de surface | | | | | | | | | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | | | | | | | | | |
| Section VI : Impacts sur les eaux souterraines | | | | | | | | | | |
| Article 59 – Surveillance des rejets Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. | | SO | Pas de rejets vers les eaux souterraines. | | | | | | | |
| Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | | | | | | | | |
| La présente section ne comporte pas de dispositions. | | | | | | | | | | |

Suivi d'exploitation : points de mesures de retombées de poussières



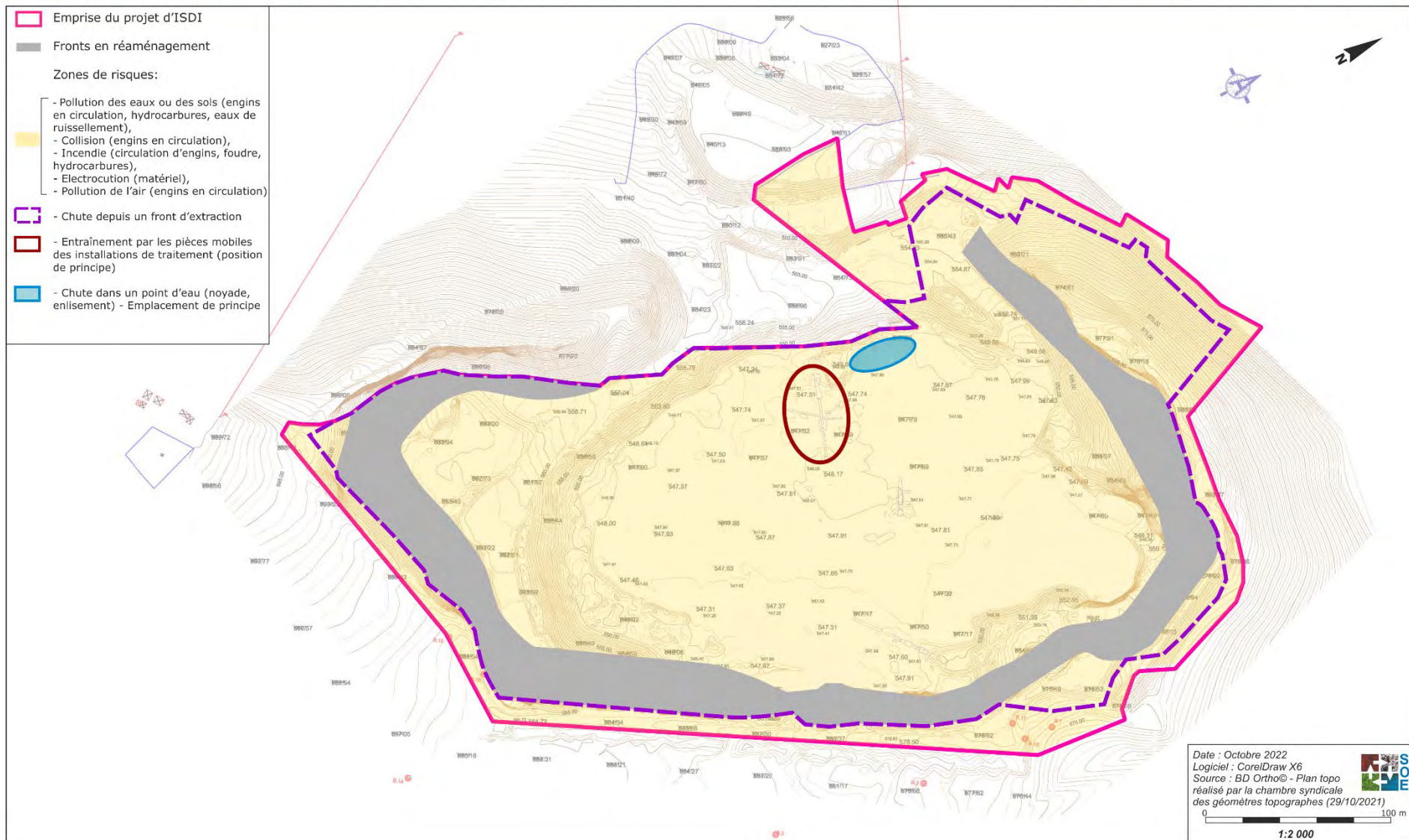
Suivi d'exploitation : points de mesures de bruit



Suivi d'exploitation : eaux superficielles



Zones de risques



2. PJ 7 - AMENAGEMENTS DEMANDES AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION (P.J. N° 7)

Ce chapitre présente notamment la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés aux prescriptions générales applicables à l'installations.

Aucun aménagement aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2760-3 et n° 2515-1 n'est sollicité dans le cadre de cette demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et d'une installation de concassage-criblage mobile sur les communes de Mur-sur-Allier et Vertaizon.



3. ANNEXES



3.1. Notice de suivi environnemental - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES

NOTICE DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT – SITE DE PUY DE MUR

CARACTERISTIQUES DU SITE :

- Superficie totale de l'emprise = 10ha 46a 59ca ;
- Installation de stockage de déchets inertes – ISDI : Volume moyen réceptionné = 58 100 m³/an soit 100 000 t/an ;
- Activité de recyclage - Installation de concassage criblage : Tonnage moyen traité = 30 000 t/an ;
- Aire de stockage des produits finis : Superficie maximale = 3,50 hectares ;
- Caractéristiques de l'environnement du site : Secteurs boisés, bocages et prairies ;

ORIGINE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

- Activité des installations de concassage, criblage = poussières diffuses ;
- Circulation des engins et camions de livraison sur les pistes et les aires de stockage = poussières diffuses ;
- Dépotage et poussage des inertes réceptionnés = poussières diffuses.

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

- Vitesse limitée à 20 km/h sur l'ensemble du site ;
- Brumisation des points de jetées des matériaux dans les installations de traitement par temps sec lors des campagnes de concassage.

LE RESEAU DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT (Cf. ANNEXE) :

Station météorologique de référence : Station Météo-France de CLERMONT-FERRAND – AULNAT.

Directions principales des vents dominants : Nord et Sud.

Composition du réseau de surveillance – 3 points de mesure :

- Limite Sud - Antenne GSM – sous les vents dominants de secteur Nord ;
- Limite Nord – sous les vents dominants de secteur Sud ;
- Point témoin Sainte-Marcelle à l'Est de l'emprise – en dehors des vents dominants.

Fréquence des campagnes de mesure : à chaque campagne de concassage

Méthode de mesures : Méthode des plaquettes - Norme NF X 43-007 (2008).

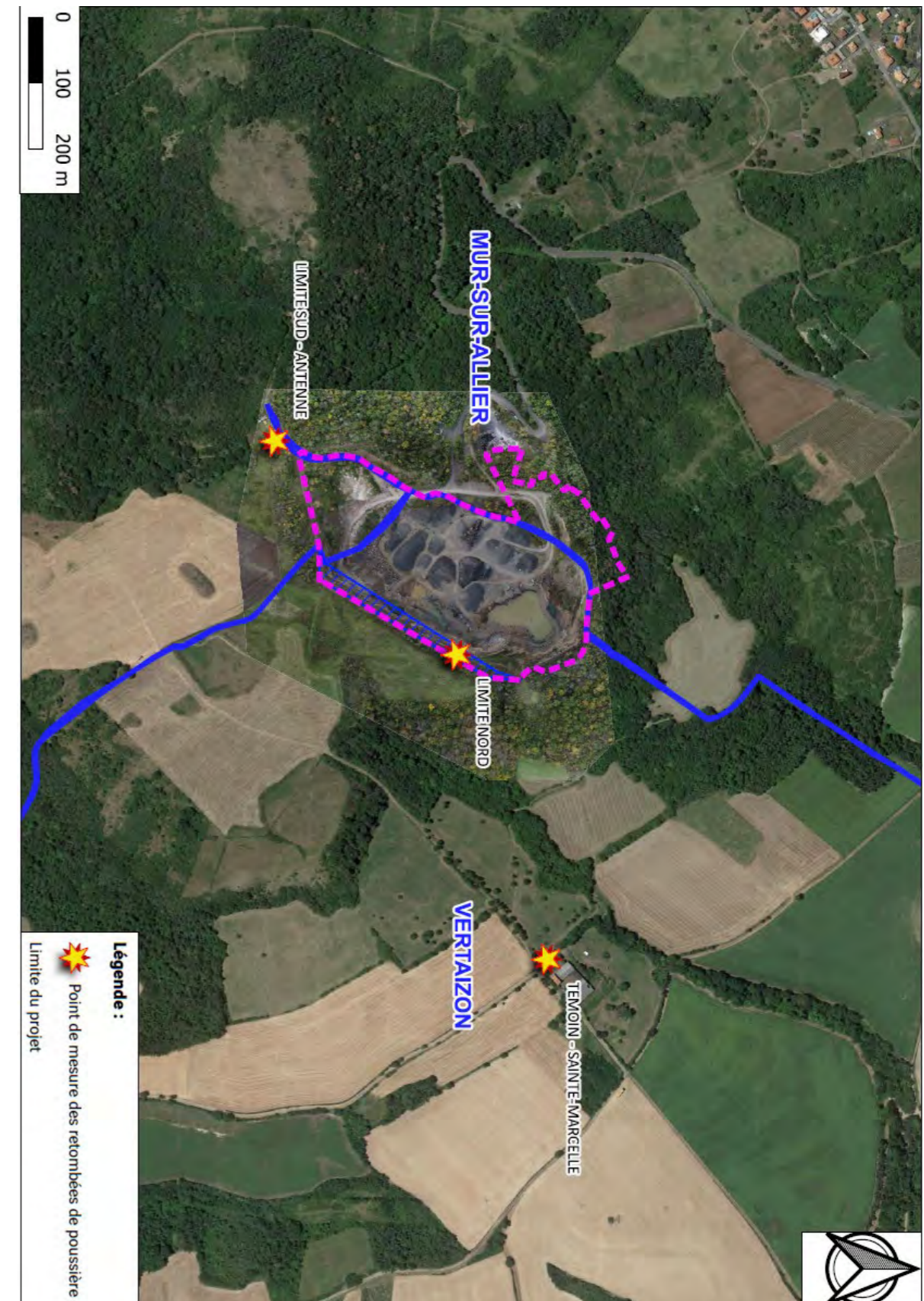
LES SEUILS REGLEMENTAIRES (article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3 DES ICPE soumise à Enregistrement) :

Niveaux de dépôts totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation < 200 mg/m² x j - moyenne annuelle.

PERSONNES EN CHARGE DES MESURES ET DE L'INTERPRETATION DES RESULTATS :

Organisme indépendant en accord avec l'inspection des ICPE.

ANNEXE – Plan de situation des points de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement :



NOTICE RELATIVE AUX CAMPAGNES DE MESURES DE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT – SITE DE PUY DE MUR

CARACTERISTIQUES DU SITE :

- Superficie totale de l'emprise = 10ha 46a 59ca ;
- Installation de stockage de déchets inertes – ISDI : Volume moyen réceptionné = 58 100 m³/an soit 100 000 t/an ;
- Activité de recyclage - Installation de concassage criblage : Tonnage moyen traité = 30 000 t/an ;
- Aire de stockage des produits finis : Superficie maximale = 3,50 hectares ;
- Caractéristiques de l'environnement du site : Secteurs boisés, bocages et prairies ;

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT : 07h00 – 18h00 jours ouvrés.

ORIGINE DES EMISSIONS SONORES :

- Activité des installations de concassage, criblage ;
- Circulation des engins et camions de livraison sur les pistes et les aires de stockage ;
- Travaux de poussage des inertes et modelage des remblais.

LE RESEAU DE SURVEILLANCE (Cf. ANNEXE) :

- Station de mesure N°1 - Limite Sud - Antenne GSM ;
- Station de mesure N°2 - Limite Nord ;
- Station de mesure N°3 – ZER – « Sainte-Marcelle » ;
- Station de mesure N°4 – ZER – « Le Lac ».

LES SEUILS REGLEMENTAIRES :

Prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les Installations Classées dans l'environnement.

MODALITES GENERALES DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES :

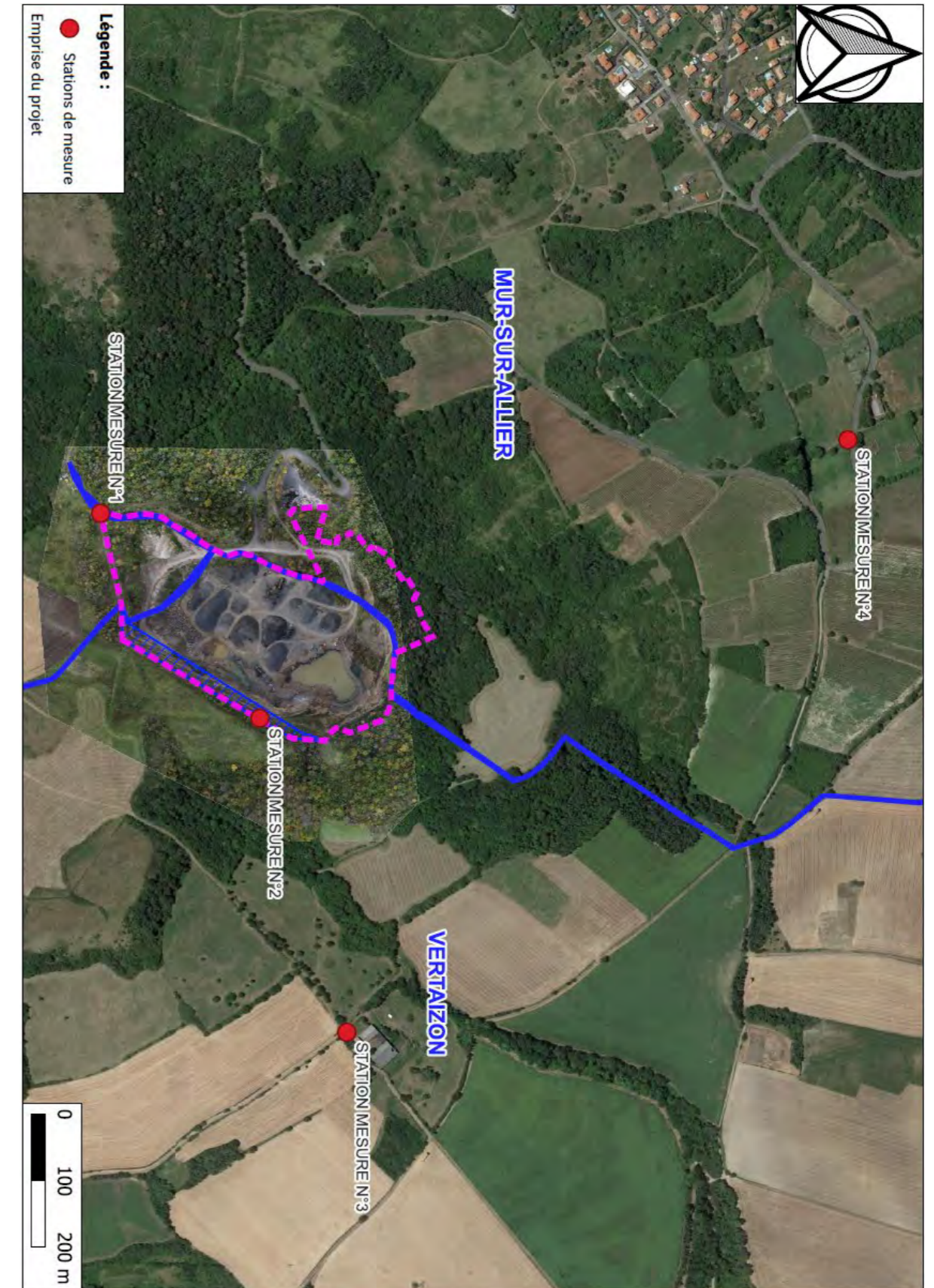
- Surveillance des émissions sonores dans les conditions représentatives du fonctionnement des Installations en limite et en ZER ;
- Réalisation des campagnes de mesures par un organisme qualifié.

FREQUENCE DES CAMPAGNES DE MESURE (Article 52 de l'Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 soumise à Enregistrement) :

Etablissement existant (ancienne carrière soumise aux rubriques 2510, 2515 et 2517 des ICPE) :

- Fréquence annuelle ;
- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux seuils réglementaires, la fréquence des mesures sera trisannuelle ;
- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

ANNEXE - PLAN DE SITUATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT





3.2. Procédure d'accueil des déchets inertes non dangereux - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES

INERTE SITE DE PUY DE MUR

PROCÉDURE D'ACCUEIL DES DÉCHETS
INERTES NON DANGEREUX EN VUE DE
LEUR RECYCLAGE EN GRANULATS OU DE
LEUR STOCKAGE

CARRIÈRE
DU PUY-DE-MUR

Cas des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 (arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 de la nomenclature des installations classées)
Cas de la rubrique 2760 (arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)
Cas des carrières accueillant des inertes dans le cadre du réaménagement (article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières)

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit les dispositions prises pour l'accueil et le traitement sur site des déchets inertes non dangereux, recyclables ou valorisables, issus des activités du Bâtiment et Travaux Publics (terrassement, déconstruction...) :

- a) Acceptabilité des matériaux sur le site
- b) Procédure d'accueil
- c) Traçabilité des matériaux accueillis/réceptionnés
- d) Procédure de traitement
- e) Procédure d'évacuation des matériaux

DOCUMENTS ASSOCIÉS

- Protocole de sécurité et plan de circulation (annexe 2)

DESTINATAIRES DU DOCUMENT

- Basculeur
- Conducteur d'engins
- Trieur
- Chef de carrière
- Responsable d'exploitation
- Commercial
- Laboratoire

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M.BRASSARD | | Création | 12/09/2018 |

A - ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIEAUX SUR SITE

1. DÉCHETS ADMISSIBLES

1.1. Admission sans restriction

Les **déchets réputés inertes non dangereux** suivants sont admis sur site sans procédure d'acceptation préalable :

| DESCRIPTION ⁽¹⁾ (appellation commerciale) | CODE DÉCHET ⁽¹⁾ | RESTRICTIONS | DESTINATION (Selon qualité) cf. plan p.9 |
|--|-------------------------------|---|--|
|  <p>BÉTON</p> | 17 01 01 | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ | STOCK 1 |
|  <p>BRIQUES</p> | 17 01 02 | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ | STOCK 1 |
|  <p>TUILES ET CÉRAMIQUES</p> | 17 01 03 | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ | STOCK 1 |
|  <p>MÉLANGES DE BÉTON, TUILES ET CÉRAMIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES (gravats de chantier)</p> | 17 01 07 | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ | STOCK TAMPON 1 |
|  <p>VERRE</p> | 17 02 02 | Sans cadre ou montant de fenêtre | Réaménagement |
|  <p>TERRES ET CAILLOUX NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES (déblais de chantier)</p> | 17 05 04 | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés | Réaménagement |
|  <p>TERRES ET PIERRES</p> | 20 02 02 | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe | STOCK VEGETAL pour réaménagement |

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement



(2) Uniquement dans l'hypothèse où l'autorisation administrative le prévoit : Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant « en faible quantité » (moins de 2%) d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ..., sont également admis dans nos installations sans réalisation de la « procédure d'acceptation préalable ».

L'appréciation de la « faible quantité » est faite lors de l'accueil sur site par les personnels d'accueil en bascule et au niveau du déchargement. Ces matériaux seront triés et mis dans les bennes prévues à cet effet conformément aux consignes en vigueur sur le site (« Consigne environnementale / Dossier de prescriptions Environnement : gestion des déchets » reprise en annexe 1)

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

1.2. Cas particuliers pour l'admission

Les déchets inertes non dangereux suivants peuvent également être admis sur site **sous réserve de réalisation d'analyses complémentaires** repris dans la colonne « Restrictions » du tableau ci-dessous :

| DESCRIPTION ⁽¹⁾ (appellation commerciale) | CODE DÉCHET ⁽¹⁾ | RESTRICTION | DESTINATION (Selon qualité) cf. plan p.9 |
|---|-------------------------------|--|--|
| <p>MÉLANGES BITUMINEUX NE CONTENANT PAS DE GOUDRON (Enrobés)</p>  | 17 03 02 | <p>Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾, ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résultats du test de détection de goudron : • À fournir par le producteur des déchets, <ul style="list-style-type: none"> ○ Ou réalisé sur site lors de l'accueil de la première livraison d'une même série de livraison (même chantier) en recourant au test « PAK-MARKER » (base de peinture blanche contenant un solvant qui, en dissolvant les HAP et après séchage, fait virer au jaune/brun clair la couleur de la peinture indiquant ainsi la présence de goudron). Cette procédure est décrite en annexe 4. • Résultats du test de détection d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> ○ Certains enrobés sont susceptibles de contenir de l'amiante et ne peuvent donc être acceptés sur le site. ○ Il s'agit notamment de BBTM ou BBD réalisés avant 1996 par les sociétés SCREG et APPIA (cf. annexe 3). ○ Les matériaux ne pourront être acceptés que sur présentation d'un test montrant l'absence d'amiante (résultats d'analyse) <p>Les enrobés non mis en œuvre (chutes de production, retours chantiers) sont pour leur part acceptables de fait sans restriction.</p> | STOCK CROUTE |
| <p>DÉCHETS DE BALLAST DE VOIE NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCE DANGEREUSE</p>  | 17 05 08 | <p>Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II, 2o de l'arrêté du 12/12/2014 (ICPE 2515, 2516, 2517 et 2760-3)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'information préalable (annexe5) et résultats des tests de lixiviation et de l'analyse du contenu total à fournir par le producteur des déchets | STOCK 1 |
| <p>AUTRES DÉCHETS INERTES</p> | 17 01 03 | <p>Uniquement les déchets ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 (ICPE 2515, 2516, 2517 et 2760-3) – test de lixiviation normalisé (NF EN 12457-2) notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche d'information préalable (annexe5) et résultats des tests de lixiviation et de l'analyse du contenu total à fournir par le producteur des déchets | STOCK 1 |

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

(2) Uniquement dans l'hypothèse où l'autorisation administrative le prévoit : les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant « en faible quantité » (moins de 2%) d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, ..., sont également admis dans nos installations sans réalisation de la « procédure d'acceptation préalable ».

L'appréciation de la « faible quantité » est faite lors de l'accueil sur site par les personnels d'accueil en bascule et au niveau du déchargement. Ces matériaux seront triés et mis dans les bennes prévues à cet effet conformément aux consignes en vigueur sur le site (« Consigne environnementale / Dossier de prescriptions Environnement : gestion des déchets » reprise en annexe 1).

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|------------------|------------|-----------|--------------|-------------|----------------------------|--------------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

2. DÉCHETS REFUSÉS

Les déchets suivants sont refusés sur site :

- ⊗ Les déchets **liquides** ou dont la **siccité** est **inférieure à 30%**,
- ⊗ Les déchets dont la **température** est **supérieure à 60°C**,
- ⊗ Les déchets **non pelle tables**,
- ⊗ Les **déchets pulvérulents**, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- ⊗ Les **déchets radioactifs**,
- ⊗ Les **déchets non inertes ou dangereux**, notamment ceux repris ci-dessous :



Remarque : cf. tableau en annexe 3 pour identifier les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante



| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

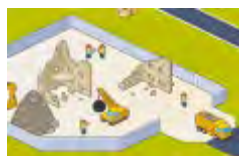
Conformément à la réglementation, en cas de **présentation de déchets non admis** par le site, une inscription au registre de refus est obligatoire.

Les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,

- L'origine des déchets,
- Le motif de refus d'admission,
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

B - PROCÉDURE D'ACCUEIL



CHANTIER

Validation sur chantier de la qualité des déchets de chantiers par **personnel formé (service commercial ou exploitation) (contrôle visuel sur chantier et/ou analyses)**

OÙ

Apport volontaire sans validation préalable de la qualité des déchets de chantiers

DÉCHET DE CHANTIER

BASCULE/ENTRÉE DE SITE

Le basculeur procède aux actions suivantes :

1. Accueil du véhicule apportant les déchets de chantiers
2. **1^{er} contrôle visuel** de la qualité du chargement (Basculeur formé + bascule surélevée)
3. Identification des déchets (Libellé et code à six chiffres des déchets de la nomenclature)
4. **Lorsque nécessaire, contrôle de la fiche d'information préalable et des résultats des tests à fournir par le producteur des déchets (test de détection de goudron, résultats de l'analyse du contenu total, résultats des tests de lixiviation, test montrant l'absence d'amiante. – Cf annexe 5.**
5. **En présence d'enrobés, réalisation du test « PAK MARKER » (cf. procédure décrite en annexe 4)**
6. Pesée du véhicule
7. Saisie du Bon d'admission (= « Document préalable ») :
 - Nom et coordonnées du producteur des déchets,
 - Nom et coordonnées du transporteur des déchets,
 - Origine des déchets,
 - Libellé et code à six chiffres des déchets de la nomenclature,
 - Quantités concernées,
 - Destination (= zone de déchargement),
 -
8. Edition du Bon d'admission (= « Accusé d'acceptation », sous réserve de la confirmation de la conformité des matériaux dans les phases suivantes)
9. Signature du Bon d'admission par le Conducteur du véhicule
10. Orientation du véhicule sur site vers quai de déchargement en fonction de la qualité des déchets inertes
11. Information par radio du Conducteur de chargeuse « activité Inertes » de la présence du véhicule, de la qualité de son chargement et de son orientation



BASCULE

Dans le cadre du **refus du chargement**, le **Basculeur** procède aux actions suivantes :

1. Annotation sur le Bon d'admission des motivations du refus
2. Signature du Bon d'admission par le Conducteur du véhicule
3. Renseignement du « Registre des refus »
4. Information

MATÉRIAUX CONFORMES
Déchets inertes

MATÉRIAUX NON CONFORMES
Déchets non inertes ou dangereux

QUAI DE DÉCHARGEMENT

Le déchargement du véhicule s'effectue selon les conditions fixées par le Protocole de sécurité (repris en annexe 2).

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède alors aux actions suivantes :

1. **2^{ème} contrôle visuel** de la qualité du chargement lors et après bennage du véhicule (Conducteur de chargeuse formé)
2. **En présence d'enrobés, réalisation du test « PAK MARKER » (cf. procédure décrite en annexe 4)**
3. Si la qualité du chargement ne correspond pas au quai de déchargement indiqué en bascule, réorientation du chargement vers le quai adapté
4. Information par radio du Basculeur de la **conformité** ou **non** des déchets de chantier et du quai de déchargement

Remarque : En cas de litige, le Responsable du site prendra la décision d'accepter ou de refuser le chargement.



QUAI DE DÉCHARGEMENT

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède alors aux actions suivantes :

1. **Si la qualité du chargement est non conforme, rechargement des matériaux non conformes**

BASCULE

Le Basculeur procède aux actions suivantes :

1. Correction du Bon d'admission avec motivations du refus partiel ou total
2. Edition du Bon d'admission
3. Signature du Bon d'admission par le Conducteur du véhicule
4. Renseignement du « Registre des refus »
5. 4. Information

MATÉRIAUX CONFORMES
Déchets inertes

MATÉRIAUX NON CONFORMES
Déchets non inertes ou dangereux

STOCKS

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède aux actions suivantes :

1. **3^e contrôle visuel** de la qualité du chargement lors de la reprise des déchets inertes non dangereux en vue de leur traitement et lors du réglage de ceux-ci dans le cas d'une valorisation à travers un projet de réaménagement (*Conducteur de chargeuse formé*)
2. Traitement des déchets inertes non dangereux : cf. procédure de traitement au paragraphe D



STOCKS

Le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » procède aux actions suivantes :

1. Si la qualité des matériaux s'avère **non conforme**, isolement des matériaux non conforme vers le STOCK TAMPON :
 - Si le producteur des déchets est identifié : rechargement des matériaux non conformes et réédition du bon d'admission adapté aux frais du producteur (idem ci-dessus)
 - Sinon : tri et évacuation des matériaux non conformes vers un centre de traitement (cf. procédure de gestion des déchets)

Cas particuliers des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante : cf. annexe 3

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

C - TRAÇABILITÉ DES MATÉRIAUX ACCUEILLIS

La réglementation impose la mise en place de documents permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets inertes non dangereux accueillis ou réceptionnés. La procédure et les documents associés mis en place au niveau du site permettent de répondre pleinement à ces obligations.

1. « DOCUMENT PRÉALABLE » = « BON D'ACCEPTATION PRÉALABLE » (CF YLIKÒ)

Lors de livraisons de déchets inertes, la réglementation prévoit que le producteur des déchets doit fournir à l'exploitant un « Document préalable » indiquant :

- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets, des éventuels intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET,
- L'origine des déchets,
- Le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- Les quantités de déchets concernées
- Le cas échéant, les résultats d'analyse.

Il arrive fréquemment que ce document soit renseigné par le site d'accueil.

Les « Bons d'acceptation préalable », qui reprennent l'ensemble de ces informations et permettent ainsi de répondre à cette obligation, constituent le « Document préalable » demandé par la réglementation.

Par ailleurs et pour les « producteurs des déchets » amenant régulièrement des matériaux sur le site, une fiche d'information préalable est renseignée annuellement. Cette fiche permet d'identifier le producteur de déchets alors qu'avec les bons d'admission nous n'avons que connaissance du transporteur (cf. annexe 5).

2. « ACCUSÉ D'ACCEPTATION » = « BON D'ACCEPTATION » EN CAS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES, LA RÉGLEMENTATION PRÉVOIT LA DÉLIVRANCE D'UN « ACCUSÉ D'ACCEPTATION » AU PRODUCTEUR DES DÉCHETS QUI, EN COMPLÉMENT DES INFORMATIONS FIGURANT SUR LE « DOCUMENT PRÉALABLE », COMPREND LES INFORMATIONS MINIMALES SUIVANTES :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les « Bons d'acceptation », qui reprennent l'ensemble de ces informations et permettent ainsi de répondre à cette obligation, constituent l'« Accusé d'acceptation » demandé par la réglementation.

Remarque : un exemplaire du « Bon d'acceptation » est remis au conducteur du véhicule pour remise en main propre au producteur des déchets.

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

3. « REGISTRE D'ADMISSION »

La réglementation prévoit la tenue d'un « Registre d'admission » (archivé au moins 3 ans) dans lequel est consigné pour chaque chargement de déchets inertes acceptés :

- La date d'acceptation, la date de délivrance au producteur de l' « Accusé d'acceptation » des déchets l'origine des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leurs numéros SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Sur site, ce « Registre d'admission » est tenu à jour sous format électronique. Il est incrémenté directement lors de la saisie en bascule des « Bons d'acceptation ».

Il comporte l'ensemble des informations demandées par la réglementation :

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|---------------|------------|-----------|--------------|-------------|-------------------------|-----------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

D - PROCÉDURE DE TRAITEMENT

déchargement :

Remarque : Le rôle des intervenants est essentiel pour la mise en œuvre correcte des procédures d'accueil et de traitement des matériaux accueillis. L'annexe 6 permet de rappeler, par intervenants, les fondamentaux de leurs actions dans le cadre de ces procédures

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|------------------|------------|-----------|--------------|-------------|----------------------------|--------------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

E - PROCÉDURE D'ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

RECHARGEMENT IMMEDIAT DANS LE CAMION CLIENTS

| IND. RÉVISION | DATE | RÉDACTEUR | VÉRIFICATEUR | APPROBATEUR | OBJET DE LA MISE À JOUR | DATE D'ÉMISSION |
|------------------|------------|-----------|--------------|-------------|----------------------------|--------------------|
| A | 12/09/2018 | M.BEAUDOT | M. Brassard | | Création | 12/09/2018 |

INERTE SITE DE PUY DE MUR

PROCÉDURE D'ACCUEIL DES DÉCHETS
INERTES NON DANGEREUX EN VUE DE
LEUR RECYCLAGE EN GRANULATS OU DE
LEUR STOCKAGE

ANNEXES

ANNEXE 1 : « CONSIGNE ENVIRONNEMENTALE / DOSSIER DE PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENT : GESTION DES DÉCHETS »

Cf. article 28 de l'arrêté du 12/12/2014 (prescriptions générales)


Une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables est prévue à cet effet à proximité de l'atelier.

ANNEXE 2 : PROTOCOLE DE SÉCURITÉ ET PLAN DE CIRCULATION

Protocole de sécurité


Code du travail, art. R4515
Opération de chargement et de déchargement

Consignes générales




Respectez :
- le plan de circulation
- le code de la route

Suivez les instructions




Laissez toujours la priorité aux engins

Consignes générales




Ne circulez jamais benne ou bras de grue levés




Ne stationnez pas sur les voies de circulation

Chargement


Coupez votre moteur à l'arrêt
Roulez feux allumés



Ne descendez pas de votre véhicule lors de l'attente et du chargement




Surcharge interdite




Chargement à la main pour les petits véhicules


Déchargement




Ne stationnez pas dans les zones de chargement. N'y circulez pas à pied




Avant de vider assurez vous qu'aucun camion ou engin ne travaille à proximité



Ne stationnez, ne videz, ne circulez jamais à l'aplomb des stocks, des parties sous-cavées, ni à moins de 5 m des fronts de talus



Ne videz que sur un terrain horizontal et stabilisé



Ne circulez à pied que pour manoeuvrer portes et grus

Immatriculation :

Conducteur :

Société :

Date :

Signature :

Emargement

Ce document s'adresse à toute personne opérant sur le site. Dès votre première arrivée, ce document vous est transmis. Vous prenez connaissance de son contenu, vous le complétez. Le signer et renvoyer le tout électronique à la base de.

PENDANT LE DÉCHARGEMENT

- ⊗ Ne déchargez jamais directement sur les stocks de matériaux
- ☑ Attendez la présence d'une chargeuse pour benner (contrôle visuel des matériaux après déchargement).
- ⊗ Ne bennez jamais en bordure de talus ou de front sans merlon de protection. En bord de front ou de talus, le bennage se fait avant le merlon de protection, les matériaux étant poussés ultérieurement par un engin adéquat.
- ⊗ Alignez toujours la benne et le tracteur.
- ⊗ Ne bennez que sur un sol plat et lorsque vous avez l'assurance de la stabilité de votre véhicule ; vous êtes seul décisionnaire pour le levage de la benne.
- ⊗ En cas de « matériaux collant », ne grattez jamais la benne lorsque celle-ci est en position levée.

ANNEXE 3 : L'AMIANTE EN UN COUP D'ŒIL...

L'AMIANTE, C'EST QUOI ?

L'amiante est un minéral naturel fibreux.

Il a été intégré dans la composition de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre l'incendie (chrysotile et actinolite asbestiforme).

En raison du **caractère cancérigène** de ses fibres, ces usages ont été totalement **interdits en 1997**.

Toutefois, il est toujours présent dans de très nombreux ouvrages construits avant cette date.

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et fragiles, invisibles dans les poussières. Lorsqu'elles sont inhalées, elles se déposent sur les poumons et sont très difficiles à éliminer par l'organisme.



MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

| MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE LES PLUS SOUVENT RENCONTRÉS | ASPECT | LOCALISATION |
|---|---|---|
|  | AMIANTE CIMENT EN TUBES OU CONDUITS | D'aspect rugueux gris Canalisation d'eaux pluviales ou usées Gains de ventilation |
|  | AMIANTE CIMENT ET PLAQUES Plaque ondulée ou plane, de couleur grise <i>Remarque : conformément à la norme EN 494 (v2004), les plaques sans amiante possèdent le sigle NT (pour Non asbestos Technology) parmi d'autres lettres et chiffres dans leur marquage gravé sur un sommet d'onde.</i> Ardoise de couleur grise en toiture Ardoise ou bardage en façade de toutes couleurs | Toiture (garage, abris de jardins, maisons, immeubles) ou bardage de façade Panneaux intérieurs de façade légère Panneaux de protection contre l'humidité des murs (sous-sol) |
|  | CALORIFUGEAGE : ENVELOPPE ISOLANTE DE CANALISATIONS | Diverses formes : bourrelet, tresse, coquille... Souvent protégé par un autre matériau éventuellement non amiante : tissu, plâtre, tôles... Équipement de chauffage et d'eau chaude sanitaire Tuyauterie Principalement dans les sous-sols et les garages |
|  | FLOCAGE : MATÉRIAUX D'ISOLATION PAR PROJECTION | Fibreux, duveteux ou velouté Différentes couleurs (gris, blanc, bleu...) Conduits de ventilation ou de chauffage Plafond et parois Principalement dans les sous-sols et garages |
|  | DALLES VINYLES - AMIANTE¹ | Revêtement de sol en dalle Généralement de 30 cm de côté Toutes couleurs, unies ou marbrées Sol de logements (salle de bain, toilettes, cuisines mais également séjours et chambres) et des parties communes |

¹ Depuis 1996, des produits d'apparence similaire ont été fabriqués Ils sont marqués « NT » levant tout doute sur la présence d'amiante

CAS PARTICULIER


| MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE CAS PARTICULIER | ASPECT | LOCALISATION |
|--|---|--|
|  REVÊTEMENT ROUTIER AMIANTÉ | Pas d'aspect spécifique particulier Diagnostic réalisé avant chantier | 0,4% de la production entre 1980 et 1995. L'amiante est contenu à un dosage inférieur à 2% sur différents types de chaussées (cf. tableau ci-après). |

Tableau 2 : Possibilité de présence d'amiante

| Type d'infrastructure Nature des voies | Possibilité de présence d'amiante compte tenu du type de voie | Année des travaux |
|--|--|--|
| RN et ex RN : voies structurantes / voies rapides | + | - < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : + |
| Autoroutes | + | - < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : + |
| Routes départementales & voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (Blds urbains) | + | - < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : + |
| Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier. | 0 | |
| Trottoirs | 0 | |
| Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes, (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers | + | - < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : + |
| Voiries poids lourds : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres. | + | - < 1970 et > 1995 : 0 - entre 1970 et 1995 : + |
| Voiries légères : parkings, places urbaines (faible trafic) | 0 | |

Légende: 0 = pas de présence ; + = présence possible;

Source : Note d'information IDDRIM n°27 de décembre 2013

Ce tableau est indicatif, cette classification ne dispense pas de la réalisation des analyses prévues de la procédure d'acceptation préalable.

CONSIGNE EN CAS DE DÉCOUVERTE FORTUITE DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Cette consigne a pour objet de définir les différentes étapes à mener lors de la **découverte fortuite dans un stock de matériaux d'éléments susceptibles de contenir de l'amiante** (chrysotile et actinolite asbestiforme).

Bien que les camions apportant des déchets inertes soient tous contrôlés à l'arrivée sur le site puis lorsqu'ils vident leur chargement, l'existence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante liée dans les stocks de matériaux inertes ne peut être exclue.

Ces matériaux peuvent le plus souvent se présenter sous la forme de portions de canalisations ou de fragments de plaques de « tôle ondulée » présents en quantité infime dans un chargement complet de matériaux entrants et ainsi ne pas avoir été aperçus lors des contrôles visuels.

Dès la découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, suivre les procédures « consigne général de la prévention – découverte fortuite de déchets susceptible de contenir de l'amiante »

ANNEXE 4 : PROCÉDURE DE DÉTECTION DE GOUDRON DANS LES ENROBÉS – TEST AU « PAK-MARKER »

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

Le révélateur « PAK-MARKER » permet la visualisation des couches contaminées par les **goudrons** par simple application du produit sur la tranche des enrobés à tester.

Le produit est constitué d'une base de peinture blanche contenant un solvant. Pulvérisé en brume sur l'échantillon d'enrobé, le solvant dissout les HAP et au séchage, par réaction, fait virer la couleur de la peinture au jaune/brun clair.

Le goudron contenant en grande quantité des HAP, si la couleur de la peinture change significativement, l'enrobé contient des goudrons.



La lecture du résultat est quasi immédiate.

| |
|---------------------------|
| Couleur blanche |
| Traces ponctuelles jaunes |

- ☑ Enrobés non contaminés par des goudrons
- ☑ Code Déchet : 17 03 02
- ☑ **DÉCHET ADMISSIBLE**



Traces ponctuelles jaunes / Brun clair

- ⊗ Enrobés contaminés par des goudrons
- ⊗ Déchet dangereux
- ⊗ **DÉCHET REFUSÉ**

CONSIGNES DE MISE EN ŒUVRE

- ➔ Avant la première utilisation, prenez connaissance de la Fiche de Données de Sécurité.
- ➔ Réalisez toujours le test à l'air libre, éloigné de toute source de chaleur.
- ➔ Stockez toujours les bouteilles :
 - ⇒ Dans un endroit sec et bien ventilé,
 - ⇒ À l'abri des rayons du soleil et à une température inférieure à 50°C (= ne laissez pas « trainer » de bouteilles dans la cabine d'une chargeuse à l'arrêt pendant plusieurs jours),
 - ⇒ Loin d'agent oxydants, acides et bases.



RÉALISATION DU TEST

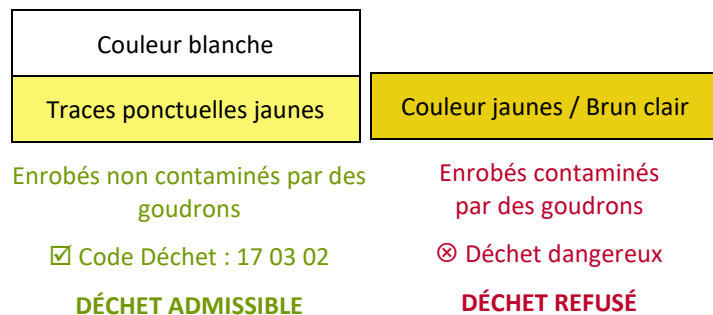
- 1) Sélectionnez un **échantillon** sur le tas benné : si possible croûte d'enrobé suffisamment **plane et large**.
- 2) **Secouez la bouteille** quelques secondes jusqu'à ce que les billes sonnent.
- 3) **Nettoyez la buse** avec un chiffon sec.
- 4) Pulvérisez le **premier jet de peinture dans l'air** pour évacuer le solvant pur.

- 5) **Aspergez une couche régulière sur l'échantillon** à tester : appliquez le spray rapidement (**2 à 3 secondes environ**) et relativement **près des échantillons** (15 à 20 cm) de manière à « mouiller » leur surface.



- 6) Après quelques secondes, **la couleur change si l'échantillon contient du goudron** : si une coloration **jaune/brun clair** apparaît nettement sur la zone de l'échantillon dans la minute qui suit l'application le matériau contient certainement du **goudron**.

La superficie couverte par la réaction jaune/brun clair indique l'importance relative de la concentration en HAP.



- 7) **Videz la buse** en maintenant la **bouteille vers le bas** et en appuyant sur le **pulvérisateur quelques secondes**.
- 8) **Nettoyez la buse** avec un chiffon sec.

A titre indicatif : Tableau : possibilité de présence de goudron

| Type d'infrastructure Nature des voies | Possibilité de présence compte tenu du type de voie | Année des travaux |
|---|---|-------------------|
| RN et ex-RN : voies structurantes / voies rapides | + | < 1993 |
| Autoroutes | + | < 1993 |
| Routes départementales, voies urbaines / Chaussées de moyens à forts trafics (RD, Bld urbains) | + | < 1993 |
| Rues et routes à faibles et moyens trafics : voies communales, rurales, de quartier, | + | < 1993 |
| Trottoirs | 0 | |
| Surfaces spécifiques : aéroports, aérodromes (pistes, taxiways), stations-services, dépôts pétroliers | + | < 2002 |
| Voies lourdes : Industries, commerces, hypermarchés, stockages, aires de manœuvres, | + | < 1993 |
| Voies légères : parkings, places urbaines (faible trafic) | 0 | |

Légende: 0 = pas de présence ; + = présence possible;

ANNEXE 5 : ANNEXE 5 : FICHE D'INFORMATION PRÉALABLE

A renseigner annuellement par les apporteurs réguliers et dans le cas d'une procédure d'acceptation préalable

PRODUCTEUR OU DÉTENTEUR DU DÉCHET

Raison sociale / Collectivité :
Numéro SIRET :

Adresse :
Code Postal : Commune :
Tél. : Fax. :
Responsable :

CHANTIER

Origine des déchets : Terrassement Réseaux Autres (préciser)

Démolition Déchetteries

Pour les déchets inertes nécessitant des analyses préalables (test de lixiviation et/ou analyse du contenu total conformément à l'arrêté du 12/12/2014- voir encadré suivant :

Nom du chantier :
Adresse :
Responsable :

IDENTIFICATION DU DÉCHET

Type de déchets inertes et codes déchets :

- | | |
|---|----------|
| <input type="checkbox"/> Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques * | 17-01-07 |
| <input type="checkbox"/> Béton * | 17-01-01 |
| <input type="checkbox"/> Briques * | 17-01-02 |
| <input type="checkbox"/> Tuiles et céramiques * | 17-01-03 |
| <input type="checkbox"/> Mélanges bitumineux (sans goudron) | 17-03-02 |
| <input type="checkbox"/> Terres et Pierres (y compris déblais) * | 17-05-04 |
| <input type="checkbox"/> Terres et Pierres (déchets) | 20-02-02 |

* à l'exception des déchets provenant de sites contaminés.

Autres (préciser) :

Références des analyses effectuées (test de lixiviation et/ou analyse du contenu total)

Copie des analyses à joindre en annexe :

Quantité estimée : Tonnes

Pour les déchets inertes « Autres » nécessitant des analyses préalables, nous contacter préalablement à votre venue pour valider l'acceptation préalable.

DÉCHETS INERTES AUTORISÉS

Terres et pierres (y compris déblais), bétons, briques, tuiles et céramiques (y compris en mélange), mélanges bitumineux (croûtes d'enrobés) sans goudron.

DÉCHETS INTERDITS

Les déchets de plâtre et d'amiante sont interdits sur notre site.
Ainsi que tous déchets non inertes ne figurant pas dans la liste des déchets autorisés.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ SUR LE SITE

Tout transporteur se doit de respecter le protocole de sécurité du site pour les opérations de chargement et de déchargement.

ENGAGEMENTS

Le producteur s'engage à :

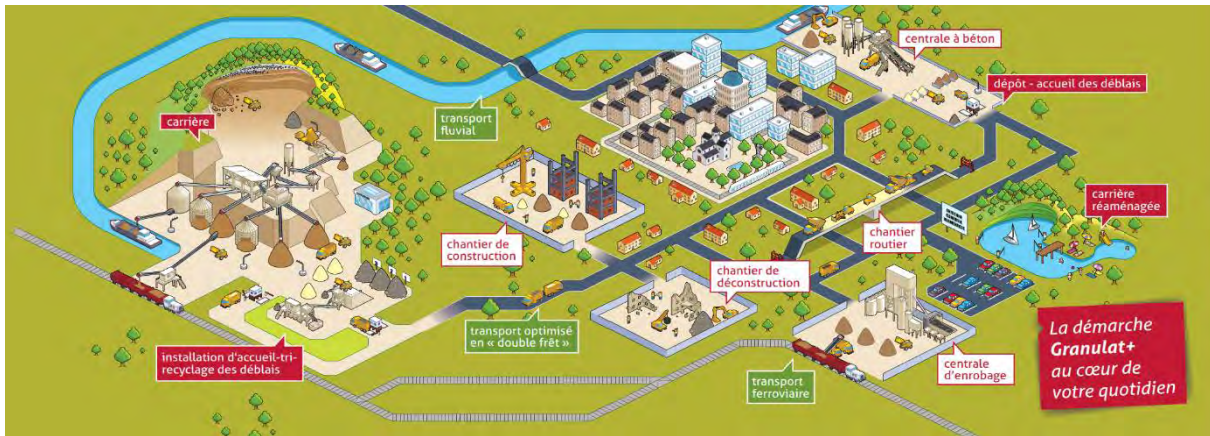
- Livrer des produits conformes à l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées)
- Porter à la connaissance de l'éliminateur tout changement qui interviendrait sur le déchet modifiant les indications stipulées sur cette fiche d'identification,
- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets,
- Reprendre à ses frais tout déchet non autorisé qui parviendrait jusqu'au centre de stockage,
- Respecter les consignes de sécurité propre au site.
- Respecter le règlement du 14 juin 2006 ???,

Date :

Cachet et signature :

ANNEXE 6 : RÔLE DES INTERVENANTS

COMMERCIAL – BASCULEUR – CONDUCTEUR DE CHARGEUSE « ACTIVITÉ INERTES »



COMMERCIAL SUR CHANTIER

Situé en amont du processus de recyclage, le Commercial a un **rôle prépondérant**. Il doit notamment :



- **REPERER** les stocks de matériaux inertes,
- **EXPLIQUER** au client que les matériaux accueillis sont destinés à être recyclés,
- **CADRER** avec le client les critères d'acceptabilité des matériaux,
- **INFORMER** le client sur notre organisation interne,
- **CONTRÔLER** sur le chantier que les matériaux à évacuer sont bien inertes et non dangereux, et donc qu'ils peuvent être accueillis sur nos sites,
- **ESTIMER** le taux de récupération possible,
- **CONSEILLER** le client sur le tri à effectuer pour un accueil sans difficultés,
- **PREVOIR** des moyens de transports adéquats et optimisés au regard des conditions commerciales d'accueil et de revente,
- **DEFINIR**, avec l'exploitant, une méthode de tri / valorisation acceptable au regard des conditions commerciales d'accueil et de revente,
- **AVERTIR** de tout changement significatif de qualité des matériaux en cours de chantier,
- **PARTICIPER** aux réflexions visant à améliorer la fiabilité, la qualité du tri, le taux de matériaux récupérés, ...

BASCULEUR

Situé au démarrage du processus de recyclage, le Basculeur a un **rôle essentiel**. Il doit en effet :



- **ACCUEILLIR** le client et l'informer sur notre organisation interne,
- **EXPLIQUER** que les matériaux accueillis sont destinés à être recyclés,
- **ORIENTER** le déchargement vers le quai de déchargement adapté,
- **REPÉRER** les déchets « indésirables » et réagir,
- **CONSEILLER** le client sur le tri à effectuer pour un accueil sans difficultés,
- **AVERTIR** de tout changement significatif de qualité des matériaux apportés,
- **RENSEIGNER** avec soin et précision les documents permettant d'assurer la traçabilité des matériaux apportés – Bon d'admission, Registre d'admission, Registre des refus –.

CONDUCTEUR DE CHARGEUSE « ACTIVITÉ INERTES »

Intervenant tout au long du processus de recyclage, le Conducteur de chargeuse « activité Inertes » est le **premier responsable** du recyclage correct des matériaux. Il doit notamment :



- **VÉRIFIER** que les déchargements sont vidés sur le quai de déchargement adapté,
- **REPÉRER** au bennage les déchets « indésirables » et réagir,
- **TRIER** les « indésirables » (benne « Refus de tri ») avant de gerber les stocks,
- **GERBER** les stocks au fur et à mesure que les clients déchargent,
- **SÉLECTIONNER** au sein des stocks, les matériaux à alimenter pour un meilleur fonctionnement, sans blocage,
- **ALIMENTER** régulièrement l'installation de tri pour qu'elle ne tourne jamais à vide,
- **DÉSTOCKER** régulièrement l'installation de tri pour ne pas ralentir la production,
- **ENTRETENIR** l'installation de tri pour garantir son fonctionnement correct,
- **PARTICIPER** aux réflexions visant à améliorer la fiabilité, la qualité du tri, le taux de matériaux récupérés, ...
- **RENSEIGNER** son rapport avec soin et précision, pour permettre un suivi correct.



3.3. Protocole de sécurité - SA LE PUY DE MURE EXPLOITATION DE CARRIERES

Protocole de sécurité

Code du travail, art. R4515

Opération de chargement et de déchargement

Consignes générales



Respectez :
- le plan de circulation
- le code de la route

Suivez les instructions



Laissez toujours la priorité aux engins

Consignes générales



Ne circulez jamais benne ou bras de grue levés



Ne stationnez pas sur les voies de circulation

Chargement

Coupez votre moteur à l'arrêt
Roulez feux allumés



Ne descendez pas de votre véhicule lors de l'attente et du chargement

Surcharge interdite



Chargement à la main pour les petits véhicules

Déchargement



Ne stationnez pas dans les zones de chargement. N'y circulez pas à pied



Avant de vider assurez vous qu'aucun camion ou engin ne travaille à proximité



Ne stationnez, ne videz, ne circulez jamais à l'aplomb des stocks, des parties sous-cavées, ni à moins de 5 m des fronts de taille



Ne videz que sur un terrain horizontal et stabilisé



Ne circulez à pied que pour manoeuvrer portes et grue

Emargement

Ce document s'adresse à toute personne pénétrant sur le site. Dès votre première arrivée, ce document vous est transmis. Vous prenez connaissance de son contenu, vous le complétez, le signez et remettez le volet détachable à la bascule.

Immatriculation :

Conducteur :

Société :

Date :

Signature :

EN CAS D'ACCIDENT

AVERTIR IMMEDIATEMENT
DES SECOURS

POMPIERS : 18 ou 112

SAMU 15

ou en composant le :

Donner l'alerte

Préciser :

- Le lieu de l'accident
- Les circonstances de l'accident
- Le nombre de victime
- l'état des victimes

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

Prévenir les secouristes de l'entreprise
envoyer une personne au devant des secours
S'assurer que l'alerte a bien été donnée

EN CAS D'INCENDIE

• RESTEZ CALME

• Prévenir le personnel de l'entreprise
ou composer le :

• utilisez les extincteurs
appropriés à disposition
ou du sable pour étouffer le feu

• Evacuer si le sinistre
ne peut être circonscrit

Avertir les secours
POMPIERS : 18 ou 112

0 25 50 m



ISDI DU PUY DE MUR – PLAN DE CIRCULATION